

Quelle coordination entre le CCSS et la CNS pour les arrêts de travail de longue durée ?

Réponse courte

Le partage des rôles est net : le **Centre commun** gère l'affiliation, les déclarations et la traçabilité des droits ; la **CNS** liquide l'indemnité pécuniaire à partir de la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le **soixante-dix-septième jour** d'incapacité, sur une période de référence de **dix-huit mois** successifs (art. L.121-6 CT).

Le salarié avertit son employeur le jour même et lui remet le certificat au plus tard le troisième jour. La **CNS** détermine ensuite la part de maintien de salaire restant à charge de l'employeur, la date de prise en charge des indemnités, et assure le suivi des prolongations et des contrôles médicaux.

Toute anomalie se traite avec l'organisme compétent : le Centre commun pour l'affiliation et les cotisations, la **CNS** pour les prestations. S'adresser au mauvais interlocuteur fait perdre un temps que les délais de recours, eux, ne rendent pas.

Définition

L'arrêt de travail de longue durée correspond à une incapacité de travail pour raison médicale dépassant le soixante-dix-septième jour sur une période de référence de dix-huit mois de calendrier successifs, l'employeur maintenant le salaire jusqu'à la fin du mois de calendrier où se situe ce soixante-dix-septième jour (art. L.121-6 CT). Cette situation implique une gestion administrative et financière partagée entre la Caisse nationale de santé (**CNS**), compétente pour l'indemnisation, et le Centre commun de la sécurité sociale, chargée de l'affiliation, du contrôle des déclarations sociales et de la traçabilité des droits sociaux.

La coordination vise à garantir la continuité des droits du salarié, la correcte application du **maintien de salaire** par l'employeur, puis la prise en charge des **indemnités journalières** par la **CNS**, tout en assurant le respect des obligations déclaratives et la protection contre toute discrimination liée à l'état de santé.

Questions fréquentes

Comment l'employeur déclare-t-il un arrêt longue durée à la sécurité sociale ?

L'employeur déclare l'incapacité à la CCSS via le système électronique SECUline, qui transmet automatiquement les informations à la CNS. La CCSS vérifie l'affiliation et la conformité, la CNS calcule les droits à indemnisation.

Comment sont gérés les cumuls d'arrêts pour le seuil de 77 jours ?

La CNS et la CCSS coordonnent le calcul du seuil de 77 jours sur 12 mois glissants en agrégeant les périodes d'incapacité. Toute reprise partielle, rechute ou contestation est traitée conjointement avec information de l'employeur et du salarié.

Comment vérifier le décompte des jours d'incapacité d'un salarié ?

La consultation régulière du relevé SECUline permet de vérifier le décompte des jours d'incapacité et d'identifier d'éventuelles anomalies. Ce suivi anticipe le passage du maintien de salaire à la prise en charge CNS.

Quand le maintien de salaire passe-t-il à la prise en charge CNS ?

Le maintien de salaire par l'employeur dure 77 jours d'incapacité sur 12 mois glissants, conformément à l'article L.121-6 du Code du travail. Au-delà, la CNS verse les indemnités journalières directement au salarié.

Quel est le rôle du CCSS et de la CNS pour les arrêts de longue durée au Luxembourg ?

Le CCSS gère l'affiliation, le contrôle des déclarations sociales et la traçabilité des droits, tandis que la CNS prend en charge l'indemnisation au-delà du seuil de 77 jours d'incapacité sur 12 mois consécutifs (art. 196 à 211 CSS).

Quel risque en cas de défaut de déclaration auprès du CCSS ou de la CNS ?

Tout retard ou défaut de déclaration peut entraîner la suspension de l'indemnisation, engager la responsabilité de l'employeur et porter préjudice au salarié. Le respect des délais et la traçabilité des échanges sont impératifs.

Conditions d'exercice

La coordination entre le CCSS et la CNS s'applique dès la déclaration d'un arrêt maladie par l'assuré ou l'employeur, sous réserve que le salarié soit affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise via le CCSS et dispose d'un certificat médical conforme. L'employeur maintient intégralement le salaire jusqu'à la fin du mois de calendrier où se situe le 77e jour d'incapacité, sur une période de référence de **dix-huit mois** successifs (art. L.121-6 CT).

Au-delà de ce délai, la CNS prend en charge l'indemnisation, à condition que les certificats médicaux soient transmis dans les délais légaux et que les obligations déclaratives auprès du CCSS soient respectées. La coordination implique également le respect du principe d'égalité de traitement et la traçabilité des échanges entre les institutions.

Modalités pratiques

Le partage des rôles est stable : le Centre commun tient l'affiliation et appelle les cotisations, la CNS sert les prestations et arrête les dates.

Fonction	Organisme	Base légale
Déclaration de l'incapacité	Par l'assuré à la <u>CNS</u> , même pendant la conservation de la rémunération	Art. 11, al. 4 CSS
Périodes d'incapacité	Déclarées par l'employeur dans la déclaration mensuelle des rémunérations	Art. 426 CSS
Conservation de la rémunération	Jusqu'à la fin du mois du 77e jour d'incapacité sur 18 mois	Art. <u>L.121-6</u> , § 3 CT
Indemnité pécuniaire	Servie par la <u>CNS</u> , limitée à 78 semaines sur 104	Art. 11 et 14, al. 2 CSS
Remboursement de l'employeur	Par la Mutualité des employeurs	Art. 51 et suivants CSS
Contestation	Opposition à la décision présidentielle dans les quarante jours, puis Conseil arbitral	Art. 47 et 455bis CSS

L'employeur déclare l'incapacité de travail au CCSS via le système électronique SECUline, qui assure la transmission automatique des informations à la CNS. Le CCSS vérifie l'affiliation de l'assuré, la validité du contrat de travail et la conformité des déclarations sociales.

La CNS calcule la durée de maintien du salaire restant à charge de l'employeur et détermine la date de prise en charge des **indemnités journalières**. Elle assure le suivi des prolongations, des **contrôles médicaux** et de la gestion des droits à indemnisation, en coordination avec le CCSS pour la vérification des périodes d'incapacité et la gestion des cumuls d'arrêts.

En cas de cumul de plusieurs arrêts, la CNS et le CCSS coordonnent le calcul du seuil de 77 jours et la gestion des droits à indemnisation. Toute reprise partielle, rechute ou contestation médicale doit être signalée et traitée conjointement par les deux institutions, avec information de l'employeur et du salarié.

Pratiques et recommandations

Le Centre commun centralise les déclarations, la CNS liquide les prestations : une seule déclaration mensuelle alimente les deux. Il n'y a donc pas de double transmission à organiser, ce qui rend l'exactitude de la déclaration unique d'autant plus déterminante.

Le décompte des jours d'incapacité se vérifie sur les extraits reçus du Centre commun. C'est là qu'apparaissent les écarts entre les périodes déclarées par l'employeur et celles retenues pour le calcul du 77e jour, avant qu'ils ne se traduisent par un maintien de salaire poursuivi à tort.

Les situations qui désynchronisent le plus les deux fichiers sont la reprise progressive pour raisons thérapeutiques, où le salarié est simultanément payé et indemnisé, et la rechute, qui rouvre une période sans repartir de zéro dans le décompte.

L'employeur n'est pas informé des suites d'un contrôle médical, sinon de sa conséquence administrative : reprise du versement, suspension, fin de l'indemnisation. Le motif médical ne lui est pas communiqué.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code du travail, art. <u>L.121-6</u>	Maintien de salaire, seuil de 77 jours
Art. 425 et 426 CSS	Déclarations d'entrée, de sortie et de changement dans les huit jours ; déclaration mensuelle des assiettes cotisables
Art. <u>L.121-6</u> du Code du travail	Incapacité de travail : avertissement le jour même, certificat au troisième jour, maintien du salaire jusqu'à la fin du mois du 77e jour sur dix-huit mois, protection contre le licenciement pendant vingt-six semaines
Art. <u>L.414-3</u> du Code du travail	Information et consultation de la délégation du personnel : avis et propositions sur les conditions de travail et la situation sociale
Art. 9 à 14 CSS	Indemnité pécuniaire de maladie : conditions, calcul et durée
Art. 1er CSS	Personnes assurées obligatoirement
Règlements internes <u>CNS</u> et <u>CCSS</u>	Procédures de déclaration, contrôle médical

Tout retard ou défaut de déclaration auprès du CCSS ou de la CNS peut entraîner la suspension de l'indemnisation, engager la responsabilité de l'employeur et porter préjudice au salarié. Il est impératif de respecter les délais et de garantir la traçabilité des échanges.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.